

ISSN: 1969-4075

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

N°6 – 4 ème trimestre 2009 Sélection d'arrêts



SOMMAIRE

Actes législatifs et		Marchés et contrats	p	7
administratifs	p 2	Nature et environnement	р	8
Agriculture, chasse et pêche p 2		Police administrative	מ	8
Contentieux fiscal	p 3	Procédure	•	9
Etrangers	p 6	Responsabilité	p	9
Fonctionnaires et agents	p 6	•	r	
publics		Urbanisme et aménageme territoire	nt (p	au 10

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

N° - Validité – violation directe de la règle de d roit

Le Préfet de la région Nord-Pas de Calais, préfet du Nord a rejeté une demande tendant à l'obtention d'un certificat de capacité relatif à l'activité de dressage de chiens au mordant notamment pour le motif que l'intéressé avait établi une fausse déclaration sur l'honneur relative à l'absence de condamnation pour des infractions aux dispositions afférentes à la protection des animaux. Dès lors que la condamnation sur laquelle le préfet se fondait avait été amnistiée à la date de la déclaration et compte tenu des effets qui s'attachent à cette amnistie, le préfet a commis une erreur de droit.

(1^{ère} chambre – arrêt n^o8DA01237 – 15 octobre 2009 –)

AGRICULTURE, CHASSE ET PECHE

N2 – Exploitations agricoles – autorisations de cu muls d'exploitation

Conformément à l'article L 331-1 du code rural, le préfet se prononce sur la demande d'autorisation en se conformant aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles. Dans le département du Pas-de-Calais, celui-ci préconise notamment le maintien du plus grand nombre d'exploitations de type familial en confortant les exploitations dont le revenu par actif est insuffisant en évitant le démembrement d'exploitations viables. Le seuil de viabilité est fixé par le schéma à 25 000 euros.

Pour apprécier l'excédent brut d'exploitation de l'entreprise, le schéma départemental prévoit des équivalences pour certaines activités. Toutefois en l'espèce, le schéma ne prévoyait pas d'équivalence pour l'activité d'engraissement de porcs. Le préfet, qui est seulement tenu d'appliquer le schéma départemental a pu, à bon droit, ne pas retenir l'activité d'engraissement pour déterminer l'excédent brut d'exploitation de l'entreprise, qui sert de base à son appréciation.

(3^{ème} chambre - arrêt n°s07DA01905-07DA01967 - 8 octobre 2009 -)

N3 - Remembrement foncier agricole – procédure devant la commission départementale d'aménagement foncier

Lorsque la commission départementale d'aménagement foncier est saisie d'une réclamation dans le cadre de l'article R. 121-11 du code rural, et que la décision impliquerait la modification des attributions de l'un des propriétaires concernés par les opérations de remembrement, la commission est tenue, avant de statuer sur ladite réclamation, d'apporter en temps utile les informations de nature à mettre le propriétaire à même de formuler d'éventuelles observations.

Lorsqu'un propriétaire est convoqué oralement à la commission et ne s'est vu communiquer préalablement aucun élément d'information, il est en droit de soutenir qu'il n'a pas été mis en mesure de contester utilement la décision prise par la commission. Dès lors la décision de la commission est irrégulière et encourt l'annulation car elle méconnait le principe du contradictoire.

(3^{ème} chambre - arrêt n^o8DA01358 - 8 octobre 2009 -)

CONTENTIEUX FISCAL

N4 - Impôt sur les sociétés - distinction entre les immobilisations et les frais et charges - conditionnement de produits

Une société fabrique des produits d'entretien pour l'automobile. Elle a exposé des frais de conception pour la réalisation de conditionnements spécifiques à chaque produit. Ces emballages ne sont pas protégés par un brevet comme pourraient l'être par exemple des flacons de parfum dans le domaine du luxe. Dès lors que les droits sur ces emballages ne sont pas cessibles, ils ne constituent pas des frais qui doivent être portés en immobilisation mais des dépenses courantes qui peuvent être immédiatement déduites des résultats imposables.

 $(3^{\text{ème}} \text{ chambre - arrêt } n\%8DA00789 - 24 \text{ septembre } 2009 -)$

N5 - Impôt sur le revenu – revenus distribués – as sociés à *parts égales* – preuve de l'appréhension

Pour quatre frères associés à parts égales d'une société de capitaux dont les bénéfices ont été rehaussés, la notion de maîtrise de l'affaire n'est guère adaptée pour caractériser l'appréhension des distributions. Toutefois, dès lors que l'administration fiscale apporte des éléments crédibles relatifs à la participation de chaque associé au fonctionnement quotidien de l'entreprise, leur perception d'un salaire annuel très faible permet de conclure à l'existence d'une distribution de bénéfices.

(2^{ème} chambre – arrêt n°08DA00440 – 20 octobre 2009 –)

N6 - Impôt sur le revenu - plus-values et moins-values – substitution de base légale - écriture comptable de plus-value requalifiée de réévaluation libre d'éléments d'actifs

En appel, l'administration renonçait à demander l'application de l'article 151 septies II du code général des impôts pour soumettre à l'impôt une plus-value engendrée par l'apport d'une exploitation agricole individuelle à un GAEC. Elle est fondée à demander le maintien de l'imposition, par voie de substitution de base légale, en invoquant les dispositions de l'article 38-2 du code général des impôts dans la mesure où le contribuable avait procédé à une réévaluation de son actif à la clôture de l'exercice entraînant une variation positive de l'actif net. La circonstance que la réévaluation opérée au titre des améliorations du fonds était interdite par le code de commerce caractérise la décision de gestion opposable au contribuable

Comparer : CE 4 août 2006 n°272384, 9° et 10° s.-s., Xavier Maraval : RJF 11/06 n°1345.

(2^{ème} chambre – arrêt n^o8DA00101 – 22 octobre 2009 –)

N7 - Impôt sur le revenu – traitements et salaires – Option pour le régime des frais réels – Artistes musiciens

Un professeur de musique de chambre dans un conservatoire qui donnait des concerts a, dans le cadre de l'option pour les frais professionnels réels, fait application de déductions forfaitaires supplémentaires prévues au profit des artistes musiciens par une instruction fiscale du 30 décembre 1998. Aux termes de cette instruction le bénéfice des déductions en cause est réservé aux artistes musiciens percevant une rémunération ès qualités et exerçant, le cas échéant, une activité d'enseignement artistique. Cette instruction ne subordonne pas le bénéfice des déductions à la condition que l'enseignement présente un caractère accessoire par rapport à celle d'artiste musicien. L'administration n'était donc pas en droit de refuser la déduction à ce professeur de musique au motif que son activité d'enseignement était son activité principale.

(3^{ème} chambre - arrêt n^o8DA01481 - 22 octobre 2009 -)

N8 - Taxe sur la valeur ajoutée - Exonération - For mation professionnelle

La mise en place de projets d'établissement et de projets de services dans le domaine de la santé, alors même que cette mission comporterait un volet consacré à la professionnalisation des agents des établissements de santé, relève de l'audit et de l'aide à la décision desdits établissements clients et n'est pas une prestation de service de formation professionnelle exercée directement. Refus de l'exonération prévue en faveur de ces prestations de services alors même qu'une attestation a été délivrée au contribuable en application des dispositions des articles L. 900-1 et L. 900-2 du code du travail.

(2^{ème} chambre – arrêt n°07DA01476 – 5 novembre 2009 –)

Nº9 - Impôt sur les sociétés - Régime de groupes - Résultats à prendre en compte dans le résultat d'ensemble du groupe

Une société filiale a été soumise au régime des groupes de sociétés prévu à l'article 223 A du code général des impôts. Le déficit de cette filiale correspondant à un exercice où elle bénéficiait d'un régime d'exonération des entreprises nouvelles a été imputé sur le résultat d'ensemble du groupe. Or ne sont compris dans les résultats du groupe que les bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Tel n'était pas le cas des résultats de l'exercice au cours duquel elle bénéficiait d'un régime d'exonération, alors même qu'elle était déficitaire au cours de cet exercice. Le déficit de cet exercice n'est donc pas imputable sur le résultat du groupe.

(3^{ème} chambre - arrêt n^o8DA01269 - 5 novembre 2009-)

N°10 - Impôt sur le revenu - revenus fonciers - déduction des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu

En matière de revenus fonciers, l'article 31 du code général des impôts énumère avec précision les charges de la propriété déductibles mais la liste de ces charges n'est pas limitative, de sorte que l'article 13 peut trouver à s'appliquer pour des dépenses qui n'y figurent pas. Les dépenses de travaux réalisés dans un immeuble productif de revenus fonciers relèvent entièrement du régime de déduction prévu par l'article 31-l-1°)

du CGI, certains travaux (réparation et entretien, notamment) ouvrant droit à déduction alors que d'autres (dépenses de reconstruction et d'agrandissement) ne sont pas déductibles. En l'espèce, par leur nature, les dépenses de reconstruction, dont la déduction est prohibée en vertu de l'article 31, ne sont pas déductibles en application du régime général de l'article 13, alors même que ces dépenses sont exposées pour la conservation du revenu.

(2^{ème} chambre – arrêt n°08DA00473 – 17 novembre 2009 –)

N°11 - Impôt sur les sociétés - crédit d'impôt recherche - existence d'un département recherche

En application des dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts et de l'article 49 septies G de l'annexe III à ce code, dans les entreprises qui ne disposent pas d'un département de recherche, les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt recherche sont exclusivement celles versées aux chercheurs et techniciens à l'occasion d'opérations de recherche. Le département « marketing et développement » de l'entreprise requérante n'étant pas exclusivement affecté à la recherche au cours des années d'imposition en litige, le calcul du crédit d'impôt s'effectue sur la base des rémunérations individuelles des salariés chercheurs pour la durée de leurs opérations de recherche.

(2^{ème} chambre – arrêt n°07DA01370 – 15 décembre 2009 –)

N°12 - Impôt sur les sociétés – taxe sur la valeur ajoutée – système de remises aux clients

Une jardinerie et un hypermarché appartenant au même groupe ont offert à leurs clientèles une carte permettant de cumuler les crédits obtenus par les clients dans les deux magasins. La société exploitant la jardinerie a déduit au titre des frais de publicité les crédits des clients pris en compte au moment du règlement. Le système informatique ne permettait pas de savoir si les tickets utilisés à la jardinerie avaient été émis par l'une ou l'autre des sociétés. L'intérêt propre de la société exploitant la jardinerie à consentir cette réduction n'est pas donc établi et il n'y a pas nécessairement un strict équilibre entre ces opérations croisées. Dès lors les sommes en cause déduites en tant que charges de publicité doivent être réintégrées dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés. En tant que remises au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, elles ne peuvent, à défaut de ventilation entre celles accordées aux deux magasins, être déductibles de l'assiette de la taxe.

(3^{ème} chambre - arrêt n^o9DA00131 - 17 décembre 2009 -)

N°13 - Sanctions fiscales – intérêts de retard – Modalités de calcul en cas de déduction anticipée de la taxe sur la valeur ajoutée

En cas de retard dans le versement d'un impôt, l'intérêt de retard est calculé jusqu'au versement effectif. En revanche, si les intérêts résultent d'un redressement, il est calculé, en principe, jusqu'au au dernier jour du mois de la notification de redressement. Une société a déduit la taxe sur la valeur ajoutée facturée par ses fournisseurs au moment de la facturation, soit avant la naissance de son droit à déduction. Elle a fait l'objet d'un redressement. Elle soutenait qu'ayant versé la taxe ultérieurement, il ne s'agissait que d'un retard de paiement et que le décompte des intérêts de retard devait se calculer jusqu'à la date du versement. Toutefois l'exercice anticipé du droit à déduction a eu pour conséquence une modification de l'assiette de la

taxe sur la valeur ajoutée. Le point d'arrêt du calcul des intérêts est donc le dernier jour du mois de la notification de redressement.

(3^{ème} chambre - arrêt n°09DA00241 - 17 décembre 2009 -)

ETRANGERS

N°14 - Refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français

La délivrance de l'autorisation provisoire de séjour à un étranger fait obstacle à une mesure d'éloignement. En revanche, la circonstance qu'un étranger a obtenu une autorisation provisoire de séjour ne fait pas obstacle à la recevabilité d'une requête dirigée contre un refus de titre séjour dès lors que la demande de titre portait sur une carte de séjour temporaire.

(3^{ème} chambre - arrêt n^o9DA00257 - 22 octobre 2009 -)

N°15 - Algériens - regroupement familial - dispense du respect de la procédure d'introduction

Les stipulations de l'accord franco-algérien relatives au droit au regroupement familial sont de portée équivalente aux dispositions des articles L. 411-1 à L. 411-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par conséquent, les ressortissants algériens sont susceptibles de bénéficier de la procédure de regroupement dite « sur place » autorisée dans certains cas par l'article R. 411-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Rapp. CE, 14 avril 1999, Min. Int. c/ ljga, tables, p. 820.

(2ème chambre – arrêt nº09DA00922 – 17 novembre 2009 –)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N°16 - Agents contractuels – transformation de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée

Un agent non titulaire d'une commune a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 15 II de la loi n° 2005-842 du 26 juil let 2005 qui prévoit la transformation du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée lorsque plusieurs conditions sont satisfaites. L'intéressé doit notamment justifier d'une durée de services effectifs au moins égale à six ans au cours des huit dernières années. Ne peut être prise en compte dans la durée des services effectifs que la période pendant laquelle la personne en cause était agent public. Or l'agent en cause a été employé pendant plusieurs années au titre des contrats « emploi solidarité » ou « emploi consolidé » qui relèvent exclusivement du droit privé. Cette période ne pouvait donc être prise en compte dans la durée des services effectifs pour l'appréciation de son droit à un contrat à durée indéterminée.

(3^{ème} chambre - arrêt n^o8DA01481 - 22 octobre 2009 -)

N°17 - Fonction publique territoriale - élections professionnelles - syndicat - capacité juridique

Seules peuvent présenter des candidats aux élections des membres des commissions administratives paritaires près d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale les organisations syndicales disposant de la capacité juridique à compter du dépôt de leurs statuts en mairie conformément aux dispositions des articles L. 2131-3 et R. 2131-1 du code du travail. La vérification de la capacité juridique de l'organisation syndicale est préalable à l'examen de son caractère représentatif à la date de l'enregistrement des candidatures.

(2^{ème} chambre – arrêt n^o9DA01264 – 5 novembre 2009 –)

MARCHES ET CONTRATS

N°18 - Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maitre de l'ouvrage – place de la garantie décennale des constructeurs

Par un contrat conclu avec un centre hospitalier, la société Dalkia France s'engageait à assurer la maintenance des installations de chauffage et de plomberie intéressant une extension de l'équipement, renonçait à faire état des difficultés provenant de l'état ou de l'exécution des installations et prenait en charge les frais d'entretien, de remplacement ou de renouvellement nécessaires au maintien et au fonctionnement des ouvrages. Ayant souscrit ainsi une obligation de résultats elle devait assumer l'ensemble des frais de réparation du système de chauffage, quelle que soit la cause des désordres et ce, même en l'absence de faute de sa part et sans pouvoir opposer les faits de tiers. Elle disposait seulement de la possibilité de rechercher la garantie des tiers qu'elle estime responsables. Les droits que le centre hospitalier détient sur elle, qui résultent directement dudit marché, s'exercent prioritairement par rapport aux droits que le centre détient sur les constructeurs ayant participé aux travaux d'extension de l'hôpital, au titre de la garantie décennale.

(1^{ère} chambre – arrêt n°07DA01159 – 26 novembre 2009 –)

N°19 - Marchés publics de travaux - Décompte - Régularité de la notification du décompte

Le mémoire de réclamation prévu par l'article 13-44 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux dans sa rédaction antérieure au CCAG approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 peut faire référence à des mémoires de réclamation adressés en cours de chantier. Toutefois, ces réclamations doivent être suffisamment claires pour mettre le maître de l'ouvrage en mesure de connaître la nature et l'étendue de la contestation formée contre le décompte général

Rapp. CAA Douai, 18 septembre 2008, n°06-578, Lett re de la CAA Douai, n°3, p. 9.

(2^{ème} chambre – arrêt n°07DA01922 – 15 décembre 2009 –)

Nº20 - Fin des contrats - résiliation

Une concession d'outillage public a été résiliée par une décision préfectorale en application de stipulations du cahier des charges de la concession, du fait que l'entreprise titulaire de la concession avait annoncé la cessation de son activité sur le site. Cependant au regard des éléments recueillis lors de l'instruction, il est apparu que cette décision est intervenue dans le cadre d'un ensemble de mesures coercitives destinées à contraindre la société en cause à procéder à une remise en état des ouvrages dans les conditions voulues par l'administration, ce alors que la nature et l'ampleur des travaux nécessaires étaient discutés.

Dans ce contexte particulier, la décision dont s'agit qui présente un caractère de sanction, ne pouvait légalement intervenir sans respect d'une procédure contradictoire préalable. Faute d'avoir mis en œuvre celle-ci l'administration a pris ladite décision dans des conditions irrégulières.

(1^{ère} chambre – arrêt n^o8DA01515 – 29 décembre 2009 –)

NATURE ET ENVIRONNEMENT

N21 - Procédure d'élaboration des plans de prévent ion des risques

En vertu de l'article 7 du décret du 5 octobre 1995, un projet de plan de prévention des risques peut être modifié entre la fin de l'enquête publique et l'approbation du document par l'autorité préfectorale. Toutefois, les modifications apportées ne peuvent avoir pour objet que de tenir compte des résultats de l'enquête et ne doivent pas avoir pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet.

Alors que les modifications apportées entre le projet et le plan définitif n'ont touché au total que 3,25 % de la superficie d'application du plan sur l'ensemble des 17 communes concernées par le document, elles représentent environ 25 % du territoire des 3 communes affectées par lesdites modifications. En raison de leur importance pour les trois communes en cause, il est jugé qu'elles doivent être regardées comme ayant eu pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet dans sa globalité. La procédure d'élaboration du plan a donc été viciée, ce qui entraine l'annulation dudit plan.

(1^{ère} chambre – arrêt n°07DA01896 – 17 septembre 2009 –)

POLICE ADMINISTRATIVE

N22 - Exercice de pouvoirs de police spéciale

En application des dispositions du règlement général des industries extractives relatives à la prévention de la noyade, un arrêté préfectoral a ordonné à un exploitant d'une carrière de rechercher les causes d'un accident qui y était survenu, et a suspendu l'activité d'un atelier d'entretien et de réparation de barges, théâtre de l'accident et adjacent à une carrière.

Il résultait de l' instruction que l'atelier avait pour but de contribuer au bon état du parc flottant de la société exploitante sur l'ensemble des sites de celle-ci et ne pouvait donc être regardé comme une installation de surface indispensable à la poursuite des travaux d'exploitation de carrières sur le site. Dans ce contexte, le préfet

ne pouvait agir sur le fondement de la police spéciale des carrières, et prendre l'arrêté sus-évoqué sans commettre une erreur de droit.

(1^{ère} chambre – arrêt n°08DA02094 – 1 er octobre 2009 –)

PROCEDURE

Nº23 - Compétence juridictionnelle – ravalement de façades d'immeubles privés – délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux à une personne publique – compétence judiciaire

Des travaux de ravalement de façade réalisés sur un bien immobilier privé exécutés pour le compte de son propriétaire par une personne publique en vertu d'un contrat de mandat et non exécutés d'office ne présentent pas le caractère de travaux publics. La circonstance que ces travaux s'inscrivent dans une opération coordonnée de rénovation et de réaménagement urbains ne traduit pas la participation ou l'exécution à une mission de service public. Enfin, l'usage du procédé du titre de recettes, au demeurant non prévu par la convention de mandat, ne suffit pas à caractériser l'existence d'une clause exorbitante du droit commun.

(2^{ème} chambre – arrêt n°08DA00479 – 22 septembre 2009 –)

Nº24 - Référé provision - conditions

Plusieurs condamnés ont été détenus à la maison d'arrêt de Rouen dans des conditions de promiscuité et de manque d'hygiène caractérisant une atteinte à la dignité inhérente à la personne humaine, en méconnaissance de l'article D. 189 du code de procédure pénale. Une telle atteinte génère, par elle-même, un préjudice moral par nature et à ce titre indemnisable, alors même que les intéressés n'ont pas précisé expressément la nature du préjudice dont ils demandent réparation. Ainsi, l'obligation dont ils se prévalent à l'égard de l'Etat pouvant être regardée, en l'état de l'instruction, comme présentant un caractère non sérieusement contestable, une provision peut être attribuée.

(1^{ère} chambre – arrêt n^o8DA00782 – 12 novembre 2009 –)

RESPONSABILITE

N25 - Procédure de passation des marchés publics

Une société attributaire d'un marché a retiré son offre pour le motif que, malgré les demandes qu'elle avait présentées en ce sens, le dossier de consultation ne comportait pas les indications nécessaires pour évaluer le nombre de salariés qu'elle devait obligatoirement reprendre. Dès lors que ces informations présentaient le caractère d'un élément essentiel du marché, elle n'a pas été mise à même d'élaborer une offre satisfaisante alors que l'entreprise auparavant titulaire du lot, et qui était elle aussi soumissionnaire, a pu le faire. L'autorité adjudicatrice n'est donc pas fondée à soutenir que cette société aurait commis une faute de nature à dégager sa propre responsabilité.

(1^{ère} chambre – arrêt n^o8DA01984 – 1 ^{er} octobre 2009 –)

Nº26 - Services pénitentiaires – faits de nature à engager la responsabilité de l'Etat

Plusieurs condamnés ont été détenus à la maison d'arrêt de Rouen dans des conditions de promiscuité, de manque d'hygiène caractérisant une atteinte à la dignité inhérente à la personne humaine, en méconnaissance de l'article D. 189 du code de procédure pénale. Une telle atteinte génère, par elle-même, un préjudice moral par nature et à ce titre indemnisable, alors même que les intéressés n'ont pas précisé expressément la nature du préjudice dont ils demandent réparation.

(1^{ère} chambre – arrêt n^o8DA00782 – 12 novembre 2009 –)

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Nº27 - Plan d'occupation des sols ; légalité d'un classement en zone constructible – permis de construire ; légalité au regard de la règlementation nationale

Le conseil municipal de Louviers ayant manifesté son intention de créer une aire d'accueil des gens du voyage sur un terrain, il a procédé au classement de la zone d'implantation de l'aire d'accueil en zone UG du règlement du plan d'occupation des sols « zone urbaine diffuse aux caractéristiques homogènes » et le maire de Louviers a délivré le permis de construire autorisant la réalisation de cette aire.

Les études effectuées ont révélé sur le terrain une forte présence de différents déchets toxiques, notamment des PCB, des hydrocarbures totaux et des métaux lourds dont de l'arsenic, à des taux dangereux pour la santé humaine, et préconisé divers aménagements. Les aménagements prévus par l'établissement public de coopération intercommunale maitre de l'ouvrage apparaissent insuffisants au regard de la pollution existant sur le terrain en cause et des dangers que cela représente pour la santé humaine et notamment pour celle des enfants. Dès lors le zonage retenu et la délivrance du permis de construire sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation.

(1^{ère} chambre – arrêt n° s08DA00632-08DA00832 – 17 septembre 2009 –)

Directeur de publication : André Schilte

Comité de rédaction : Gérard Gayet, Guillaume Mulsant, Dominique Kimmerlin, Jacques Lepers, Alain Poydenot de Pontonx, Patrick Minne

Secrétariat : Betty Boileux